

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° 2022-28
PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE
L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS
DE LA MANIFESTATION DU 25 JUIN 2022
FÊTE DE LA MUSIQUE

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article [L 2212-2](#),

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 20 juin 2022 formulée par l'association Familles Rurales dont le siège est à Bainville-Sur-Madon, représentée par Madame Pierrette BRONNER.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics,

ARRÊTE :

Article 1 : L'association Familles Rurales est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la Musique qui aura lieu à la salle des fêtes de Bainville-Sur-Madon le 25 juin 2022 de 19h00 à 24h00.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prestations imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux

naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 concernant les bruits de voisinage dans le règlement sanitaire départemental. **Il est invité à prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultants de l'évènement ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.**

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être révoquée en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements ou en vue de préserver l'ordre, la tranquillité ou la santé publics.

Article 6 : Monsieur le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Bainville-Sur-Madon, le 20 juin 2022
Le Maire, Benoit SKLEPEK



| | |
|------------------------------|--|
| Transmis au demandeur le | |
| Transmis à la gendarmerie le | |
| Transmis à la préfecture le | |